



## Redéposé une nouvelle demande selon la circulaire valls

Par **ALLEL**, le **19/01/2013** à **19:06**

Bonjour

Je m'appelle chouaf allel, je suis algerien. le 30 juillet 2012, j'ai déposé une demande de titre de séjour sur la base de la loi de 10 ans avec toutes les preuves requises.

le 03 décembre 2012, j'ai reçu un refus, assortie d'une obligation de quitter le territoire français de la prefecture de paris.

la circulaire du 28 novembre 2012, stipule qu'un étranger en situation irrégulière peut être régulariser, s'il a rendu des services au collectivités locales "association par exemple" en 2003 et en 2004, j'ai rendu des services à une association dans le 93 qui s'appelle " val d'herres".

depuis le 30 juin 2012, je suis titulaire d'un diplôme de formateur dans le domaine d'illettrisme, et je donne des cours de français au sein de trois association " atoutscours- espace cambrai-armée de salut" à paris comme bénévole, en plus de la distribution des repas le soir.

ma question est:

Est ce que je peux redéposer une nouvelle demande sous le critère de la circulaire valls, sachant qu'elle permet de redéposer si on a un O.Q.T.F, même confirmé par le tribunal

Merci

Par **Nicole29**, le **19/01/2013** à **20:18**

Bonjour,

Si vous avez reçu un OQTF vous avez 1 mois pour contester sinon il faudra attendre 1 an

avant de pouvoir déposer une nouvelle fois une demande de régularisation.

Au niveau du refus, peut-être que vous n'avez pas fourni assez de preuves au niveau de vos actions dans les associations (une inscription dans une association ne signifie pas que vous participiez à la vie active de celle-ci par exemple).

Donc selon moi, si vous avez encore 1 mois de contestation, demandez de revoir votre dossier (si possible rajoutez des preuves ou autres documents susceptible de doper votre dossier) avec la circulaire VALLS, si par contre, le mois est passé, vous devriez attendre 1 an pour que l'OQTF soit périmé pour pouvoir refaire une autre demande.

Par **alterego**, le **19/01/2013 à 20:33**

Bonjour,

Pouvoir tout demander ne signifie pas pouvoir tout obtenir.

Une circulaire n'est pas une loi. Comme toute circulaire, celle que vous citez n'a vocation **qu'à donner des consignes aux Préfets pour appliquer la loi existante.**

Elle n'est pas opposable devant une juridiction, permettez-moi de vous laisser en tirer les conclusions.

Cordialement

[citation]**Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du Droit.**[/citation]